

GE_GERICHTE ATA/755/2020 vom 18. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_755_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/755/2020 du 18 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/755/2020 del 18 agosto 2020

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2343/2020-FORMA ATA/755/2020
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 18 août 2020 sur mesures
provisionnelles

dans la cause

A_____, enfant mineur, représenté par sa mère, Madame B_____ représenté par Me
Patrick Bolle, avocat contre OFFICE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE -
SECRÉTARIAT À LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE

- 2/3 - A/2343/2020

Vu la décision du 29 mai 2020 du secrétariat à la pédagogie spécialisée de l'office de
l'enfance et de la jeunesse, rattaché au département de l'instruction publique, de la
formation et de la jeunesse (ci-après : le DIP) octroyant au mineur A_____ né le _____
2014, une prestation d'écolage externe du 24 août 2020 au 30 juin 2022 ;

vu le recours interjeté le 7 août 2020 auprès de la chambre administrative de la Cour de
justice (ci-après : la chambre administrative) par la mère du mineur contre la décision
susmentionnée, concluant à l'annulation de cette dernière et à ce que son fils soit autorisé à
continuer sa scolarité en 3ème primaire en classe ordinaire de l'école D_____ dès la
rentrée scolaire 2020-2021 avec des mesures de pédagogie spécialisée ; que sur mesures
provisionnelles, l'enfant devait être autorisé à commencer la 3ème primaire en classe
ordinaire avec des mesures de pédagogie spécialisée jusqu'à droit connu au fond ;

vu les observations du 11 août 2020 du DIP indiquant que l'effet suspensif trouvait
application ;

que dans sa réplique, le recourant a relevé que les mesures provisionnelles gardaient toute
leur pertinence puisqu'elles « permettaient d'éviter que A_____ ne se retrouve privé de
cours à la rentrée scolaire 2020 – 2021, à tout le moins en classe ordinaire de l'école
primaire D_____, dans l'hypothèse où la chambre de céans n'aurait pas encore statué dans
l'intervalle » ;

que les parties s'accordent sur le fait que le recours a effet suspensif ;

qu'en conséquence A_____ sera scolarisé en 3ème primaire en classe ordinaire de l'école
D_____ dès la rentrée scolaire 2020-2021 ;

que s'agissant des mesures provisionnelles, il apparaît, prima facie, que l'enfant a bénéficié
l'an dernier de mesures de pédagogie spécialisée ;

qu'au vu de l'effet suspensif au recours de telles mesures devront perdurer ;

qu'en l'état du dossier, il ne sera pas accordé d'autres mesures provisionnelles ;

vu les art. 21 et 66 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

vu l'art. 9 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 26 mai 2020 ;

- 3/3 - A/2343/2020 LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE constate que le recours a effet suspensif ; rejette la requête en mesures provisionnelles ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision à Me Patrick Bolle, avocat du recourant, ainsi qu'à l'office de l'enfance et de la jeunesse - secrétariat à la pédagogie spécialisée.

Le vice-président :

C. Mascotto

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.